



POUVOIR JUDICIAIRE

P/17864/2020

ACPR/900/2022

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du jeudi 22 décembre 2022**

Entre

**A**\_\_\_\_\_, comparant par M<sup>c</sup> Caroline FERRERO MENUT, avocate, Etude Canonica & Associés, rue François-Bellot 2, 1206 Genève,

recourant,

contre l'ordonnance de classement partiel rendue le 22 août 2022 par le Ministère public,

et

**B**\_\_\_\_\_, comparant par M<sup>c</sup> Karim CHARAF, avocat, route des Acacias 6, case postale 43, 1211 Genève 4,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

---

**Vu :**

- l'ordonnance du 22 août 2022, par laquelle le Ministère public a classé partiellement la procédure P/17864/2020 à l'égard de B\_\_\_\_\_;
- le recours interjeté contre cette décision par A\_\_\_\_\_, le 2 septembre 2022;
- les sûretés versées, en CHF 900.-;
- les observations du Ministère public et de B\_\_\_\_\_;
- la réplique de A\_\_\_\_\_;
- la duplique de B\_\_\_\_\_;
- les lettres du défenseur du recourant des 6 et 8 décembre 2022.

**Attendu que :**

- A\_\_\_\_\_ retire son recours, sous suite de dépens compensés, d'accord avec B\_\_\_\_\_.

**Considérant, en droit, que :**

- le retrait n'est pas tardif, au sens de l'art. 386 al. 2 let. b CPP, quand bien même l'échange d'écritures était clos;
- sous l'angle des frais, la loi met sur le même pied recours retiré et recours rejeté (art. 428 al. 1 CPP), de sorte que la partie qui retire son recours est réputée avoir succombé (art. 428 al. 1, 2e phrase, CPP);
- partant, les frais relatifs à la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.-, y compris un émolument pour la présente décision, seront mis à la charge du recourant et prélevés sur les sûretés versées, le solde lui étant restitué (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03);
- aucune indemnité ne sera allouée aux parties, qui y ont renoncé.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait du recours et raye la cause du rôle.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.-.

Dit que ce montant sera prélevé sur les sûretés versées, et le solde, de CHF 300.-, restitué au prénommé.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant et à l'intimée (soit, pour eux, leurs conseils respectifs) et au Ministère public.

Le communique pour information aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Olivia SOBRINO, greffière.

La greffière :

Olivia SOBRINO

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/17864/2020

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	20.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
- délivrance de copies (let. b)	CHF	
- état de frais (let. h)	CHF	75.00

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c)	CHF	505.00
-	CHF	

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>600.00</b>
--------------	------------	---------------